

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(O.H.A.D.A)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(C.C.J.A)**

-----  
**Première chambre**

-----  
**Audience publique du 24 janvier 2019**

**Requête : n°092/2018/PC du 28/03/2018**

**Affaire : Banque Commerciale du Congo**

(Conseils : Le Bâtonnier Jean-Joseph MUKENDI WA MULUMBA et Maître Yvette MUKENDIBA WA MULUMBA, Avocats à la Cour)

**Contre**

**1/ Monsieur Roger TSHIABA MBANGAMA  
2/ Monsieur Augustin MBANGAMA KABUNDI**  
(Conseil : Maître José ILUNGA KAPANDA, Avocat à la Cour)

**En présence de : Banque Centrale du Congo**  
(Conseil : Maître Aimé KIALA KIALA, Avocat à la Cour)

**Arrêt N° 020/2019 du 24 janvier 2019**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première Chambre a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 24 janvier 2019 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE,	Président, rapporteur
Robert SAFARI ZIHALIRWA,	Juge
Mahamadou BERTE,	Juge
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,	Greffier ;

Sur la requête enregistrée au greffe de la Cour sous le n°092/2018/PC du 28 mars 2018 et introduite par le Bâtonnier Jean-Joseph MUKENDI WA MULUMBA et Maître Yvette MUKENDIBA WA MULUMBA, Avocats à la Cour, Cabinet sis à l'immeuble TSF, 2<sup>ème</sup> niveau, Local 937/10, Avenue du Livre

n°75 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, République Démocratique du Congo, agissant au nom et pour le compte de la Banque Commerciale du Congo, dont le siège social est sis à la Commune de la Gombe à Kinshasa, République Démocratique du Congo, à l'immeuble BCDC, Boulevard du 30 juin,

en liquidation des dépens relatifs à l'instance ayant abouti à l'arrêt rendu par la Cour de céans sous le n°113/2017 du 11 mai 2017 dont dispositif :

« Statuant publiquement après en avoir délibéré ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne les demandeurs aux entiers dépens... » ;

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu l'article 43 du Règlement de procédure de la Cour de céans et la Décision n°001/2000/CCJA du 16 février 2000 du Président de la CCJA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que par requête enregistrée au greffe de la Cour sous le n°092/2018/PC du 28 mars 2018, la Banque Commerciale du Congo sollicite le paiement des honoraires conformément au barème de la Cour de céans, ainsi que le remboursement au taux du jour, des frais engagés pour l'achat des deux billets d'avion aller-retour Kinshasa- Abidjan ;

#### **Sur la recevabilité de la requête**

Vu l'article 43 du Règlement de procédure de la Cour de céans ;

Attendu que si, aux termes du texte susvisé, il revient à la Cour de céans de liquider les dépens prononcés par ses propres arrêts, il ne demeure pas moins que la partie qui sollicite la liquidation des dépens, quelle qu'en soit la nature, doit fixer leur montant que la Cour apprécie au regard des textes en vigueur ;

Or, attendu qu'en l'espèce, la Banque Commerciale du Congo demande à la Cour de « condamner les deux défendeurs en recouvrement au remboursement des frais d'honoraires conformément au barème de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage au remboursement, au taux du jour, des frais d'achat des deux billets d'avion aller-retour Kinshasa-Abidjan-Kinshasa » ; qu'en formulant ainsi sa demande, alors que la Cour ne peut se substituer à elle dans la fixation du quantum de ses demandes, la requérante n'a pas permis à la Cour d'exercer son contrôle ; qu'il échet par conséquent de déclarer la demande irrecevable en l'état ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare la requête irrecevable en l'état ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**